



DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU BURKINA FASO

Guide du citoyen



Cité SOCOGIB Ouaga 2000, Villa N°157

09 BP 753 Ouagadougou 09, Burkina Faso.

Téléphone : +226 25505443. E-mail : infocidoc@yahoo.fr – contact@centrecitoyen.org

Récépissé N°00000527501 du 26 Mars 2019 - IFU N° 00073032Y

Site web: www.centrecitoyen.org

Décembre 2023



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN

ABA
AMERICAN BAR ASSOCIATION
Rule of Law Initiative

**Freedom
House**



DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS AU BURKINA FASO

Guide du citoyen

Décembre 2023

« Les déclarations et analyses exprimées dans ce document sont celles de l’auteur. Elles ne représentent pas la position ou la politique de Freedom House. En outre, rien de ce qui est contenu dans ce document ne doit être considéré comme un conseil juridique pour des cas spécifiques, et les lecteurs sont responsables de l’obtention d’un tel conseil auprès de leur propre conseiller juridique. »

Ce document est rendu disponible grâce à l’appui du peuple américain à travers l’Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID), dans le cadre des termes de de l’*Associate Award* # 72068520LA00001. Le contenu est sous la responsabilité du Centre d’information et de documentation citoyennes (Cidoc) et ne reflète pas nécessairement les opinions de l’USAID ou du Gouvernement des États-Unis. »



Le présent document constitue une propriété intellectuelle du Centre d’information et de documentation citoyennes (Cidoc), à qui tous les droits y relatifs sont réservés. Cependant, vous êtes autorisés à le *partager* (copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats) et/ou l’*adapter* (remixer, transformer et créer à partir du matériel), conformément aux conditions suivantes : attribuer cette œuvre au Cidoc et créditer/citer le Cidoc comme auteur ; *ne pas utiliser cette œuvre en entier ou en partie à des fins commerciales* ; et se conformer aux mêmes conditions en cas d’adaptation et/ou partage de cette œuvre en entier ou en partie. Pour des informations détaillées, veuillez nous contacter par courriel à : contact@centrecitoyen.org

© Cidoc, 2023

Récépissé N°0000052750

Cité SOCOGIB Ouaga 2000, Villa N°157
09 BP 753 Ouagadougou 09 Burkina Faso
+226 70250597 | +226 25505443

contact@centrecitoyen.org | infocidoc@yahoo.fr

www.centrecitoyen.org

Sommaire

Sigles et abréviations	3
Avant-propos	4
I. INTRODUCTION	6
1. L'éducation aux droits humains en Afrique.....	6
2. L'action du Cidoc pour la promotion des DESC	7
II. CADRE JURIDIQUE ET CONTENU NORMATIF DES DESC. 10	
1. Cadre juridique	10
2. Contenu normatif des DESC.....	16
2.1. Les obligations de l'Etat	16
2.2. Le contenu des droits économiques, sociaux et culturels	19
a. Droit à l'alimentation.....	19
b. Droit à la santé	21
c. Droit à l'eau et à l'assainissement	23
d. Droit au logement	25
e. Droit à l'éducation	28
f. Droit à un travail décent.....	30
g. Droit à la propriété.....	32
h. Droit à la culture	35
i. Droit à la sécurité sociale.....	37
2.3. Les DESC catégoriels	39
2.4. Les devoirs du citoyen	43
III. JUSTICIABILITE ET SURVEILLANCE DES DESC.....	45
3.1. JUSTICIABILITE DES DESC.....	45
3.2. SURVEILLANCE DESC	48
IV. CONCLUSION.....	55
BIBLIOGRAPHIE.....	56
ANNEXE 1 : Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels	58
ANNEXE 2 : Flyers pour la vulgarisation des DESC	71

Sigles et abréviations

- ANPE : Agence nationale de promotion de l'emploi
- CADHP : Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- Cidoc : Centre d'information et de documentation citoyennes
- DCP : Doits civils et politiques
- DESC : Droits économiques, sociaux et culturels
- DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme
- HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
- OAPI : Organisation africaine de la propriété intellectuelle
- OMS : Organisation mondiale pour la santé
- ONU : Organisation des Nations unies
- ONEA : Office de l'eau et de l'assainissement
- ONEF : Observatoire national de l'emploi et de la formation
- PAM : Programme alimentaire mondiale
- PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- UA : Union africaine
- UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
- USAID : Agence des États-Unis pour le Développement International

Avant-Propos

Le Burkina Faso a fait des avancées significatives en matière des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) ; d'abord en intégrant leurs contenus normatifs dans son droit interne notamment à la suite de sa ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1984, ensuite en renforçant son arsenal juridique en la matière avec son adhésion au Pacte international relatif aux DESC en 1999. Toutefois, s'il est aujourd'hui acquis que les DESC soient consacrés et garantis au Burkina Faso par la Constitution et les textes législatifs et règlementaires, la pleine jouissance de ces droits reste un défi majeur. Ceci est notamment dû à une très faible vulgarisation des DESC comme étant des droits justiciables devant les organes judiciaires compétents tant nationaux que supranationaux.

En effet, il y a une faible appropriation des DESC comme droits humains à exercer effectivement, tant dans la pratique du droit que dans la formulation et la mise en œuvre de politiques y relatives. De même, les actions de la société civile en matière de promotion et défense des droits humains sont focalisées sur les droits civils et politiques. En conséquence, la majorité des populations se voit exclue de la jouissance de plusieurs de leurs DESC. Cette situation, constatée dans beaucoup des pays africains, découle en partie d'une certaine marginalisation des DESC par rapport aux droits civils et politiques. Elle est non seulement en contradiction avec les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains sur le plan international, mais aussi et surtout en décalage avec l'une des convictions qui sous-tendent le système africain des droits humains, à savoir : « la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ».

Le constat de mise en œuvre ineffective au Burkina Faso des DESC a déjà été fait par plusieurs organes des droits humains, sur les plans international et africain. Pour la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, le fait que la formation et l'apprentissage des droits humains ne soient pas encore accessibles à tous les citoyens constitue un frein majeur à l'exercice efficace et à la jouissance des DESC par une majeure partie de la population burkinabè. Elle souligne la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains visant à vulgariser les DESC dans un langage accessible et digeste pour les citoyens.

C'est dans cette optique que s'inscrit la publication du présent « Guide du citoyen sur les droits économiques, sociaux et culturels au Burkina Faso ». Ce Guide du citoyen a été élaboré et produit dans le cadre d'une série d'initiatives d'éducation aux DESC du Centre d'information et de documentation citoyennes (Cidoc), appuyée par l'ONG Freedom House, sur financement de l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID). L'objectif de cet outil destiné au citoyen burkinabè et tout autre acteur pertinent, est d'offrir un support d'informations basiques sur les DESC et leurs fondements juridiques au Burkina Faso, qui permettront d'en revendiquer la pleine jouissance. En ses annexes, le lecteur trouvera une copie du Pacte international relatif aux DESC et un ensemble des flyers (prospectus) sur les différents DESC visant à faciliter la vulgarisation de ces droits.

Nous vous souhaitons très bon usage de ce Guide du citoyen, en vous réitérant nos salutations citoyennes.

Dan N. KASHIRONGE

*Directeur de Recherche et Capitalisation
(Cidoc)*

I. INTRODUCTION

1. L'éducation aux droits humains en Afrique

L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) en 1948 avait inauguré une nouvelle ère des relations intra et interétatiques centrées sur la personne humaine, posant ainsi les jalons du mouvement dit de « l'éducation aux droits humains » ou « l'enseignement des droits humains » (EDH). Le mouvement EDH, dont l'objectif global est de conduire les citoyens à s'approprier le corpus juridique des droits humains pour une meilleure jouissance de leurs droits, a pris de l'ampleur en Afrique vers les années 1990, particulièrement avec l'adoption de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 et en vigueur depuis 1986 ('CADHP' ou 'Charte africaine'). Cependant, malgré son ampleur grandissante, le mouvement EDH était sans ancrage méthodologique solide, étant donné que même le contour de la notion d'EDH n'était pas encore clairement cerné. Ainsi, pour combler ce vide, le Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme (HCDH) prit l'initiative d'articuler une définition de la notion d'EDH dans son Plan d'action (1995-2004) :

« On entend par enseignement des droits de l'Homme [EDH] les **activités de formation et d'information** visant à faire naître une culture universelle des droits de l'Homme en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à :

- (a) renforcer le **respect des droits** de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- (b) assurer le **plein épanouissement** de la personnalité humaine et du sens de sa dignité ;
- (c) favoriser **la compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié** entre toutes les nations, les populations autochtones et les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques ;
- (d) mettre **toute personne en mesure de jouer un rôle utile** dans une société libre ;

- (e) contribuer aux activités des Nations Unies dans le domaine du **maintien de la paix**. »¹

Il s'ensuit que la finalité de tout programme ou projet d'EDH est de **développer et/ou consolider la culture des droits humains dans la société**. C'est dans cette optique que le Centre d'information et de documentation citoyennes (Cidoc) met en œuvre des projets d'EDH depuis sa création, dans le cadre desquels ce « Guide du citoyen sur les droits économiques, sociaux et culturels au Burkina Faso » ('Guide' ou 'Guide sur les DESC' ci-après) a été élaboré. Plus spécifiquement, ce Guide s'inscrit dans la mise en œuvre du plan stratégique quinquennal (2021-2025) du Cidoc, qui accorde une attention particulière à la promotion, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC).

Le présent Guide est destiné au citoyen burkinabè et tout autre acteur pertinent ; il vise à faciliter l'appropriation des DESC et à contribuer à leur vulgarisation auprès des populations en général. Il traduit aussi le lien entre les droits humains et les devoirs du citoyen, tel que prôné et consacré à travers diverses dispositions de la CADHP : « la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs »².

2. L'action du Cidoc pour la promotion des DESC

Le Cidoc œuvre pour l'ancrage de la gestion des affaires publiques dans une culture des droits humains au Burkina Faso, et en Afrique en général. Son travail s'articule autour de deux domaines d'intervention majeurs, érigés en départements programmatiques : Démocratie et Etat de droit (DED) et Droits Humains et Coexistence (DHC). Chacun de ces départements, selon ses particularités thématiques, met en œuvre des projets de promotion et protection des

¹ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme (1995-2004) – A/51/506/Add.1 – 12 décembre 1996.

² Préambule de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981.

DESC en tenant compte du changement de paradigme qui s'observe depuis quelques années, visant à promouvoir le respect, la protection et la mise en œuvre des DCP et les DESC en tant que droits indissociables et interdépendants³.

L'action du Cidoc en matière des DESC s'appuie notamment sur la Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (2004)⁴, à travers laquelle la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, de concert avec différents acteurs de la société civile, avait fait le constat selon lequel *les DESC sont encore marginalisés dans les différentes stratégies de mise en œuvre*, ce qui a pour corolaire majeur *l'exclusion de la majorité des africains de la pleine jouissance des droits de l'Homme*. Ainsi, les signataires de cette déclaration avaient formulé des recommandations spécifiques à différents acteurs pour contribuer à inverser cette tendance. A ceux de la société civile, il avait été recommandé d'intensifier des actions de promotion et protection des DESC, notamment en jouant un rôle dans la conscientisation du public sur les DESC et la levée des obstacles à leur réalisation, mais aussi en s'impliquant davantage, par des projets spécifiques, dans leur mise en œuvre spécialement en milieu rural.

Dans cette optique, le Cidoc fait la documentation des incidents constitutifs de violations des DESC, dont les résultats sont rapportés aux institutions publiques en charge de la protection et défense des droits humains, notamment la Commission nationale des droits humains (CNDH). Il mène également des activités de formation et d'information sur les DESC, que le présent Guide devra faciliter.

³ Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Droits économiques, sociaux et culturels (Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle, n. 12, 2004).

⁴ Cette déclaration est issue des travaux de conférence tenue à Pretoria, du 13 au 17 septembre 2004, auxquels avaient pris part : la *Commission africaine, INTERIGHTS, Cairo Institute HRS*, Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria, et quelques OSC africaines.

Elaboré grâce à l'appui de Freedom House, sur financement de l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID), le présent Guide sur les DESC entend contribuer à résoudre le défi de la méconnaissance des instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme par la majeure partie de la population, qui constitue un frein à l'exercice et à la jouissance effective des droits de l'homme au Burkina Faso. Concernant spécifiquement la méconnaissance des DESC, la Commission africaine s'était dit particulièrement préoccupée par « le fait que *la formation et l'apprentissage des droits de l'homme ne soit pas encore accessible à tous les acteurs* »⁵. Avec ce Guide, le Cidoc entend donc élargir l'éducation aux DESC en rendant plus accessible et digeste leur contenu normatif pour toutes les couches de la société.

⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, “*Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique et cumulé de la République du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011 – 2013)*” – 21ème Session Extraordinaire, du 23 février au 4 mars 2017, Banjul, Gambie.

II. CADRE JURIDIQUE ET CONTENU NORMATIF DES DESC

Les DESC, comme tous les droits humains, sont consacrés au Burkina Faso par un cadre juridique à quatre niveaux – international, régional, sous-régional et national –, qui prévoit des mécanismes de leur respect, protection et mise en œuvre ou réalisation. Le Burkina Faso a ratifié l'essentiel des conventions et traités relatifs aux DESC, adoptés principalement par l'Organisation des Nations unies (ONU) et l'Union africaine (UA). Ceux-ci, dès leur ratification, font partie intégrante du cadre législatif national et ont une autorité supérieure à celle des lois. Toutefois, leur mise en œuvre effective au Burkina Faso passe généralement par des lois-cadres et textes réglementaires (ordonnances, décrets et arrêtés) pour chacun des DESC.

1. Cadre juridique⁶

Traités	Description
Organisation des Nations unies (ONU)	
Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948 (DUDH)	Adoptée le 10 décembre 1948, la DUDH a inauguré une nouvelle ère, après les deux guerres mondiales, des relations interétatiques ancrées dans le respect et la protection de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine. Son article 22 consacre à tout être humain le droit d'« obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité... » Toutefois, la DUDH n'est qu'une simple Résolution de

⁶ Ce tableau ne reprend que les Traités et Accords clés consacrant les DESC aux plans mondial, régional, et sous-régional, en plus de la constitution du Burkina Faso. Plusieurs autres instruments juridiques ont été ratifiés par le Burkina Faso pour la bonne mise en œuvre des DESC.

	l'Assemblée générale de l'ONU, dont la force juridique contraignante découle de traités et de la Constitution qui l'intègrent (ex. PIDESC et CADHP).
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 (PIDESC)	<p>Le 03 janvier 1976, près de dix ans après son adoption, le PIDESC entre en vigueur pour matérialiser l'engagement des Etats parties de garantir à tous les peuples « le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » (art. 2)</p> <p>La mise en œuvre de cet instrument fondateur du régime juridique mondial des DESC est contrôlée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), un organisme de l'ONU créé en 1985 et constitué de 18 experts indépendants. Sa mission de surveillance consiste à étudier les rapports périodiques soumis par chaque Etat partie sur la manière dont il met en œuvre les DESC au niveau national, et faire part de ses préoccupations et recommandations à cet Etat sous forme d'« Observations finales ». En outre, le CESCR s'assure d'une compréhension cohérente et harmonisée des dispositions du PIDESC, en publiant régulièrement son interprétation du contenu normatif de chaque DESC sous la forme d'« Observations générales »⁷.</p>
Union africaine (UA)	
Charte africaine des droits de	Entrée en vigueur le 21 octobre 1986, soit cinq ans après son adoption, la CADHP constitue pour les Etats membres de l'Union africaine une expression

⁷ Plus d'informations sur le CESCR : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIntro.aspx>

l'Homme et des
peuples, 1981
(CADHP et
Charte africaine)

solennelle de leur engagement d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme en Afrique, et de coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour « offrir des meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ». Tenant dûment compte de la DUDH, mais surtout « des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine », les Etats africains se sont dotés d'un instrument des droits humains particulier, qui se singularise par les aspects saillants suivants :

- (a) la consécration explicite des droits des « peuples » (Articles 19 à 24) ;
- (b) une approche « devoirs-droits humains » à la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de humains, considérant que « la jouissance des droits et des libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun » (Articles 27 à 29) ; et
- (c) la conviction « qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; ... et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques. » (Préambule).

Par ce dernier aspect, la Charte africaine oriente utilement l'action législative et les politiques publiques des Etats parties, en faisant de la réalisation des DESC une priorité, car la pleine jouissance des droits civils et politiques en dépend, sans tout autant exclure le principe de l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits humains.

La mise en œuvre de la Charte africaine est surveillée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ('Commission africaine'), mise en place le 2 novembre 1987, et fonctionnant à travers son Secrétariat basé à Banjul (Gambie). La Commission africaine a pour missions principales de promouvoir et protéger les droits humains et les

	<p>droits des peuples, et harmoniser l'interprétation de la Charte africaine. C'est dans le cadre de ces missions qu'elle reçoit et examine les rapports des Etats sur la situation des droits humains conformément à la Charte africaine (article 62). En outre, elle élabore et publie régulièrement des lignes directrices sur l'interprétation de la Charte africaine, dont notamment les <i>Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples</i>, 2011 (dits 'Principes de Nairobi sur les DESC')⁸.</p> <p>La justiciabilité des droits humains en Afrique garantie par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ('Cour africaine'), en vertu des articles 3 et 4 du Protocole portant sa création ; à travers sa double compétence – contentieuse et consultative.⁹</p>
CEDEAO	
<p>Traité de la CEDEAO, 1975</p>	<p>Dans le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tel que révisé le 23 juillet 1993, les quinze (15) Etats membres confèrent à leur communauté économique régionale, entre autres, la mission d'élever le niveau et la qualité de vie des citoyens communs et accroître la stabilité économique (article 3(1)). Ces Etats affirment aussi et déclarent solennellement leur adhésion à divers des principes fondamentaux dont le « respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » et la « transparence, justice économique et sociale, et participation</p>

⁸https://www.achpr.org/public/Document/file/French/principles_and_guidelines_on_ecosoc_fra.pdf

⁹<https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>

	<p>populaire au développement » (article 4(g) et (h)). Ainsi, la CEDEAO a adopté plusieurs instruments qui garantissent directement ou indirectement les DESC. Il s'agit notamment du <i>Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne gouvernance (A.SP.1/12/01)</i> qui ancre les actions de la CEDEAO dans la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois et la répartition équitable des ressources et des revenus. Mieux, ce Protocole reconnaît les droits syndicaux, les droits culturels des communautés, et le droit des enfants à l'éducation de base.</p> <p>En outre, la CEDEAO met utilement son organe judiciaire, la 'Cour de Justice Communautaire de la CEDEAO', au service de la protection des droits humains, y compris les DESC, sur lesquels elle a une jurisprudence importante.</p>
Burkina Faso	
<p>Constitution du Burkina Faso, 1991</p>	<p>C'est notamment en souscrivant à la DUDH et autres instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels, mais aussi en réaffirmant solennellement son engagement vis-à-vis de la Charte africaine, que le peuple souverain du Burkina Faso approuvait et adoptait sa Constitution en 1991. Cette Constitution consacre son Titre premier aux 'Droits et devoirs fondamentaux', qui constitue une véritable « Charte des droits de l'Homme ou <i>'Bill of Rights'</i> » dont les Chapitres 3 et 4 prévoient respectivement les '<i>droits et devoirs économiques</i>' et les '<i>droits et devoirs sociaux et culturels</i>'. En consacrant une formulation « droits-devoirs des citoyens », la Constitution burkinabè, à l'instar de la Charte africaine, s'inscrit dans la logique selon laquelle la jouissance des droits et des libertés implique l'accomplissement des devoirs de chaque citoyen.</p>

Cette constitution intègre également le droit international dans le système juridique burkinabè. En effet, les différents traités et accords relatifs directement ou indirectement aux DESC – en plus de la DUDH, du PIDESC, de la Charte africaine, et du Traité de la CEDEAO – que le Burkina Faso a ratifiés ou approuvés, ont une autorité supérieure à celle des lois, à compter de leur publication. (article 151 de la Constitution) Ceci implique que ces instruments juridiques internationaux, comme les différents lois et textes réglementaires nationaux, peuvent être valablement invoqués devant les cours et tribunaux burkinabè ou toutes autres autorités compétentes en cas de violation des DESC.

2. Contenu normatif des DESC

Les droits humains sont le fruit des efforts collectifs pour la dignité humaine, qu'a mené la civilisation humaine à différentes époques de son évolution, jusqu'à leur codification¹⁰ dans des instruments juridiques contemporains qui en articulent les contenus normatifs. Les DESC, tels que codifiés, sont des droits reconnus et garantis à toute personne humaine en vertu de sa simple appartenance à la famille humaine. A chacun de ces droits correspondent trois obligations basiques, en plus des exigences spécifiques liées à leur nature respective, qui sont imposées à l'Etat et ses démembrements.

2.1. Les obligations de l'Etat

Les instruments des droits humains imposent aux Etats trois obligations générales (respecter, protéger, et mettre en œuvre), qui sont renforcées par des obligations spécifiques aux DESC au regard de leur nature. En effet, contrairement aux droits civils et politiques, la réalisation des DESC requière une mobilisation et allocation stratégiques des ressources. Ces obligations ont pour fondement l'article 2 du PIDESC :

*Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'**assurer progressivement** le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.*

*Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés **sans discrimination** aucune*

¹⁰ En Afrique, l'une des plus anciennes codifications des droits humains c'est la *Charte du Mandén*, proclamée à Kouroukan Fouga, inscrite en 2009 (<https://ich.unesco.org/index.php?pg=00223>) sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité « <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-charte-du-mandn-proclame-kouroukan-fouga-00290> ».

fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

➤ Obligations générales

Respecter	Protéger	Mettre en œuvre
L'État doit s'abstenir de s'immiscer dans l'exercice des droits de l'homme	L'État doit empêcher les acteurs privés ou les tiers de violer les droits de l'homme	L'État doit prendre des mesures positives, notamment en adoptant une législation, des politiques et des programmes appropriés, pour veiller à la réalisation ou l'effectivité des droits de l'homme

➤ Obligations spécifiques

La réalisation progressive – l'Etat a l'obligation d'utiliser le maximum des ressources (financières, matérielles, techniques) disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine jouissance des DESC. Cela implique la possibilité de recourir à l'assistance et la coopération internationales, avec un ou plusieurs Etats. Toutefois, au regard des implications budgétaires énormes de la mise en œuvre des DESC, aucun Etat ne saurait réaliser pleinement les différents DESC sur une courte durée. C'est pourquoi chaque Etat a le droit de prioriser son action, en évitant de prendre des mesures régressives.

Le minimum essentiel – par les différentes mesures qu'il adopte, l'Etat doit prioritairement allouer des ressources à la réalisation du « minimum essentiel » de chaque DESC. Le minimum essentiel est l'élément

fondamental de chaque DESC sans lequel on ne peut parler de l'existence même du droit ; il constitue donc le point de départ dans la mise en œuvre du droit en question, et nécessite des **actions immédiates** mais inscrites dans le cadre de la réalisation progressive de ce droit. Par exemple, le minimum essentiel du droit à l'éducation c'est l'accès gratuit à l'enseignement primaire de qualité. Cela signifie aussi, de ne pas prendre des mesures rétrogrades qui affecteraient la jouissance des DESC.

La non-discrimination – les mesures prises par l'Etat dans tous les domaines de l'action publique, doivent être équitables, accordant un traitement particulier aux groupes vulnérables et marginalisés, c'est-à-dire des personnes confrontées à des obstacles majeurs dans la jouissance de leurs DESC. Ces groupes peuvent notamment bénéficier des mesures spéciales dites d'action positive (discrimination positive), adoptées pour une durée bien précise et dont l'objectif ultime est de réparer des injustices dont ces groupes ont été ou sont victimes. Par exemple, des mesures juridiques ou socioéconomiques visant à faciliter l'accès des femmes à la terre en milieu rural serait non-discriminatoire dans la réalisation progressive du droit à la propriété.

2.2. Le contenu des droits économiques, sociaux et culturels

a. Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est aussi vieux que l'humanité. C'est le droit reconnu à toute personne humaine d'être préservé de la faim ; tout simplement car accéder à une nourriture suffisante au quotidien est indispensable à sa dignité et à la réalisation des autres droits humains.

L'Etat a donc l'obligation d'agir progressivement en utilisant stratégiquement les ressources à sa disposition, afin de rendre *(i) disponible et accessible (ii) une nourriture adéquate, et (iii) de manière équitable et durable*. La nourriture doit être en quantité suffisante et d'une bonne qualité, qui tienne compte des valeurs culturelles.

Dans l'immédiat, l'Etat doit réaliser le minimum essentiel du droit à l'alimentation. C'est-à-dire prendre des mesures appropriées pour :

- (a) assurer ou renforcer l'accès de toute personne sous son autorité aux ressources alimentaires ou tout autre moyen d'assurer

Fondements juridiques :

Art. 25 DUDH
Art. 11 PIDESC
Art. 4, 16 et 24 CADHP
Art. 14
Constitution¹¹

¹¹ L'article 14 de la Constitution ne mentionne pas explicitement le droit à l'alimentation. Il s'agit d'une interprétation. Plusieurs organisations mènent depuis des années des actions pour une mention claire de ce droit dans la Constitution. Ce plaidoyer a abouti à l'inscription du droit à l'alimentation dans le projet de nouvelle constitution. Le défi actuellement est d'œuvrer pour l'adoption du projet de constitution en l'état.

- sa subsistance (ex. emploi, accès aux terres agricoles, etc.),
- (b) en veillant à ce que des tiers (personnes physiques et morales) ne privent personne de l'accès à une nourriture suffisante ou au moyen de s'en procurer légalement ; et
 - (c) en faisant le nécessaire pour faciliter l'accès direct des personnes vulnérables à l'alimentation, y compris en leur distribuant des vivres.

Organisations d'appui :

- *Programme alimentaire mondiale (PAM),*
- *Organisation de l'ONU pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*
- *Etc.*

Cadre juridique et politique national :

- Loi n°010-2006/AN portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso
- Loi n°034-2012/AN portant la réorganisation agraire et foncière
- Loi n°034-2009/AN portant le foncier rural
- Décret n°2001-602/PRESS/PM/AGRI/MASSN du 6 novembre 2001 portant adoption du Cadre de la stratégie nationale de sécurité alimentaire, phase opérationnelle
- Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle 2013-2025
- Politique nationale de nutrition de 2016
- Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNSAN)
- Etc.

Institutions nationales :

- *Société Nationale de Gestion des Stock de Sécurité (SONAGESS)*
- *Etc.*

b. Droit à la santé

Toute personne humaine a le *droit d'être dans 'un état de bien-être complet sur les plans physique, mental et social'* ; ce qui ne se limite pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Ce droit de jouir d'un meilleur état de santé possible lui est garanti du simple fait de son appartenance à la famille humaine, mais surtout car la pleine jouissance des autres droits humains en dépend directement ou indirectement.

Le droit à la santé implique pour l'Etat une obligation d'assurer à toute personne humaine sous sa juridiction la 'bonne santé'. En quête de cet idéal, l'Etat doit mobiliser le maximum des ressources à sa disposition, et éviter des mesures régressives, afin de mettre les populations à l'abri de toute sorte d'incidents, humains ou naturels, pouvant mettre en péril leur santé collective et individuelle. A tout le moins, il est tenu d'adopter des mesures visant à :

- (a) garantir l'accès de toute personne, sans discrimination, à des établissements, des produits et des services de santé ;
- (b) garantir la fourniture de médicaments essentiels à tous ceux qui en ont besoin, conformément au Programme d'action de l'OMS relatif aux médicaments essentiels, en particulier les antirétroviraux ;
- (c) assurer l'immunisation universelle contre les maladies infectieuses majeures ;
- (d) prévenir, traiter et contrôler les maladies épidémiques et endémiques ; et
- (e) offrir gratuitement l'éducation et l'accès à l'information concernant les principaux

Fondements juridiques :

Art. 25 DUDH
Art. 11 PIDESC
Art. 16 CADHP
Art. 18 et 26
Constitution

Organisations d'appui :

- *Organisation mondiale pour la santé (OMS)*
- *Etc.*

problèmes de santé de la communauté, y compris les méthodes de prévention et de contrôle.

Cadre juridique et politique national :

- Loi n° 23/ 94/ ADP portant Code de la santé publique
- Loi n°049-2005/AN portant santé de la reproduction (2005)
- Plan national d'accélération de Planification familiale du Burkina Faso (2017-2020)
- Plan stratégique de santé des adolescents et des jeunes (2015-2020)
- Politique nationale de santé (2011)
- Plan national de développement sanitaire (2011-2020)
- Stratégie nationale de promotion de la santé (SNPS) (2014)
- Etc.

Institutions nationales :

- *Direction de la promotion de l'éducation pour la santé*
- *Laboratoire National de Santé Publique (LNSP)*
- *Office de la santé des travailleurs (OST)*
- *Etc.*

c. Droit à l'eau et à l'assainissement

L'eau est la ressource naturelle la plus essentielle à la vie, et donc indispensable à la pleine jouissance des droits humains. En particulier, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement (gestion des eaux usées) sont des conditions minimales pour la jouissance du droit de toute personne humaine à un niveau de vie suffisant, ainsi que pour son bien-être et celui de sa famille.

La pleine jouissance du droit à l'eau et à l'assainissement résulte des mesures de l'Etat, visant à assurer

- (a) l'*accessibilité* physique (à travers des installations et services adéquats, compte tenu des personnes vivant avec un handicap) et économique (à un coût abordable pour tous) ;
- (b) à une *eau de la meilleure qualité possible* (salubre et exempte de toute substance toxique), et
- (c) en *quantité suffisante* pour la satisfaction des besoins essentiels tels que la boisson, la production et préparation de la nourriture, ainsi que l'hygiène personnelle et du milieu de vie.

En outre, l'Etat a l'obligation de s'abstenir de toute pratique consistant à restreindre l'approvisionnement en eau adéquate. Il doit en toute circonstance, notamment pendant les conflits armés, les situations d'urgence ou les catastrophes naturelles, protéger des biens indispensables à la survie de la population (tels que les installations et réserves d'eau potable et ouvrages d'irrigation, etc.). Il doit également

Fondements juridiques :

Art. 25 DUDH
Art. 12 PIDESC
Art. 4, 5, 15, 16, 22 CADHP
Art. 18 Constitution

Organisations d'appui :

- *Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)*
- *Organisation mondiale pour la santé (OMS)*
- *Programme alimentaire mondiale (PAM)*
- *Etc.*

empêcher des tiers d'entraver l'accès aux ressources indispensables à la jouissance de ce droit (ex. s'assurer qu'une entreprise minière ne limite ou restreigne l'accès à la seule rivière du village, ou qu'il ne la pollue).

Cadre juridique et politique national :

- Loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
- Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau traitant de façon spécifique de la question de l'eau
- Loi d'orientation n°034-2002 du 14 septembre 2002 relative au pastoralisme
- Loi n°055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs
- Loi n°022-2005/AN portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso
- Loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau
- Loi n°003-2011 du 05 avril 2011 portant Code forestier
- Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable (2016-2030)
- Etc.

Institutions nationales :

- *Office de l'eau et de l'assainissement (ONEA)*
- *Etc.*

d. Droit au logement

Le logement est un élément essentiel du niveau de vie suffisant auquel toute personne humaine a droit ; il lui permet d'assurer sa protection, sa santé et son bien-être, et ceux de sa famille.

La pleine jouissance du droit à un « *logement suffisant ou convenable* (ou décent) » implique l'obligation pour l'Etat d'accorder à toute personne sous sa juridiction un abri de base, à travers notamment un programme de logements sociaux. Tout au moins, il doit prendre des mesures visant à garantir, selon les besoins : la sécurité légale de l'occupation d'un logement ; l'existence et l'accès aux services, matériaux, équipements et infrastructures ; la capacité de paiement, en cas de location ; l'habitabilité et la facilité d'accès ; et le respect des pratiques culturelles.

En outre, l'Etat doit accorder une attention particulière aux problématiques d'expulsions forcées. Celles-ci sont généralement liées au principe de sécurité juridique en matière d'occupation d'un logement, et ont des sérieuses répercussions sur les autres DESC. Elles peuvent découler de conflits armés et/ou communautaires ou être liées à des projets de développement et d'infrastructure (ex. construction de barrages ou autres grandes installations de production d'énergie...).

Fondements juridiques :

Art. 25 DUDH
Art. 11 PIDESC
Art. 14, 16, 18
CADHP
Art. 18 Constitution

Organisations d'appui :

- *Programme des nations unies pour les établissements humains (ONU-Habitat),*
- *Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)*
- *Etc.*

Toutefois, une expulsion peut être justifiée¹², notamment en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique¹³. Une expulsion n'est pas considérée comme forcée lorsque, entre autres :

- (a) il y a eu consultations avec les personnes concernées, suivies d'un délai de préavis suffisant et raisonnable ;
- (b) les informations sur tout le processus, allant de la délocalisation à la relocalisation et à l'indemnisation, ont été mises à la portée des personnes concernées dans un délai raisonnable ;
- (c) la délocalisation a été exécutée en présence des agents ou des représentants de l'Etat ; et
- (d) le droit de recours est garanti, avec la possibilité d'une aide judiciaire aux personnes qui en ont besoin, pour introduire un recours devant les autorités compétentes.

Cadre juridique et politique national :

- Loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso
- Loi n°103-2015/CNT du 22 décembre 2015 portant bail d'habitation privée au Burkina Faso
- Décret n°2018-0687/ PRESS / PM/ MUH/ MINEFID/ MCIA portant modalités d'application de la loi de 2015 sur le bail d'habitation privée

Institutions nationales :

- *Société nationale de d'aménagement des terrains urbains (SONATUR)*
- *Centre de gestion des Cités (CEGECI)*
- Etc.*

¹² [https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/forced-
evictions#:~:text=Les%20expulsions%20forc%C3%A9es%20sont%20souvent,droit%20%C3%A0%20un%20logement%20convenable](https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/forced-
evictions#:~:text=Les%20expulsions%20forc%C3%A9es%20sont%20souvent,droit%20%C3%A0%20un%20logement%20convenable).

¹³ Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

- Politique national de l'habitat et du développement urbain ; la Politique Nationale de Logement (PNL), 2008
- Politique Nationale de Construction de Logements (PNCL)
- Etc.

e. Droit à l'éducation

La transmission et l'acquisition des connaissances sont indispensables au développement de toute civilisation humaine. C'est pourquoi l'éducation a toujours été reconnu à tout enfant dans la société traditionnelle africaine : « *l'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société* »¹⁴.

En effet, l'éducation élémentaire ou primaire doit être gratuite et obligatoire dans les établissements scolaires de l'Etat. Au niveau secondaire et supérieur, l'Etat doit garantir l'accès de tous, à travers des critères objectifs. Quant à son contenu, l'éducation doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits humains et des libertés fondamentales. Elle doit également favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre différents groupes sociaux. Pour ce faire, l'Etat prescrit les normes minimales quantitatives et qualitatives, auxquelles doit se conformer tout établissement scolaire ou académique privé.

En matière d'éducation, l'Etat a l'obligation de garantir au minimum :

- (a) l'existence *d'établissements d'enseignement* aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, *dotés d'infrastructures nécessaires* à la transmission et l'acquisition du contenu éducatif ;
- (b) *l'accessibilité physique et économique*, sans discrimination. D'une part, le contenu éducatif doit être transmis dans des lieux et/ou sur des

Fondements juridiques :

Art. 26 DUDH
Art. 13,14
PIDESC
Art. 17 CADHP
Art. 18, 27
Constitution

Organisations d'appui :

- *Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*,
- *Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)*
- *Etc.*

¹⁴ Charte Manden, 1236.

- plateformes technologiques sûres et sécurisées pour les personnes de tout sexe, et celles vivant avec un handicap. D'autre part, l'accès à ces lieux ou plateformes doit être gratuit immédiatement au primaire et progressivement aux secondaire et supérieur, notamment à travers des bourses d'étude ;
- (c) *l'acceptabilité du contenu éducatif*, y compris des programmes scolaires et méthodes pédagogiques, tant pour les apprenants que pour leurs parents ou tuteurs (et la communauté en général) ; et
- (d) *l'adaptabilité du contenu éducatif* aux besoins de la société et la communauté où se trouve l'établissement scolaire ou académique ; et le contenu doit être suffisamment dynamique pour s'adapter aux réalités socio-économiques et culturelles.

Cadre juridique et politique national :

- Loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation
- Décret n°2008-681/PRESS/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE du 3 novembre 2009 portant adoption de la lettre de politique éducative
- Programme de développement stratégique de l'éducation de base (PDSEB) (2021-2025)
- Etc.

Institutions nationales :

- *Centre national des Manuels et Fournitures scolaires (CENAMAFS)*
- *Ecoles nationales des Enseignants du Primaire (ENEP)*

f. Droit à un travail décent

Le travail est au cœur de la justice socioéconomique. Toute personne humaine, ayant atteint l'âge minimal de travail (16 ans au Burkina Faso), a droit à un « travail décent ». La pleine jouissance de ce droit suppose :

- (a) *l'accès à un emploi rémunérateur, dans les meilleures conditions de travail atteignables.* En effet, toute personne a droit au libre choix de son travail, à un salaire égal pour un travail égal, quel que soit le secteur de l'économie (formelle ou informelle), et à une rémunération équitable et satisfaisante lui permettant de s'assurer (et à sa famille) le bien-être dans la dignité. Elle a aussi droit à un environnement de travail sain, pour une durée du travail raisonnable et assortie des congés payés périodiques ;
- (b) *la protection des relations sociales au travail.* Il s'agit du respect par l'employeur, d'une part, des droits fondamentaux en général (ex. la non-discrimination au travail, absence de travail forcé et de travail des enfants, etc.) ; et, d'autre part, de la liberté syndicale et le dialogue social, grâce à laquelle les employés peuvent faire valoir leurs points de vue, défendre leurs intérêts et négocier toute question relative à une meilleure jouissance de leur droit à un travail décent ;
- (c) *la sécurité sociale* issue de l'ensemble des éléments suivants : le salaire de base, des compléments de salaires (congés payés, prime d'ancienneté, gratifications, élément en nature...), des

Fondements juridiques :

Art. 23,24 DUDH
Art. 6,7,8 PIDESC
Art. 15 CADHP
Art. 18,19,20
Constitution.

Organisations d'appui :

- *Organisation internationale du travail (OIT)*

suppléments au salaire (mutuelle de santé, prévoyance sociale, chèques de transport, de vacances ou restaurant, etc.) et des allocations périphériques, selon le cas. Bref, il s'agit de tout avantage en nature ou en espèce permettant au travailleur d'assurer la protection de sa famille et de couvrir des risques tels que les maladies, accidents, handicap, etc.

Le droit au travail implique enfin, pour l'Etat, une obligation de réaliser progressivement le *plein-emploi* : un marché du travail où le chômage est réduit au chômage frictionnel (c.-à-d. un chômage provoqué par la transition et le délai nécessaires pour une personne afin de trouver un autre emploi ; pendant une période de transition). Pour y parvenir, l'Etat doit créer un climat des affaires attractif pour les investissements et entreprises porteurs d'emplois, et consolider le système national de sécurité sociale. En luttant contre le chômage, l'Etat doit prendre des mesures efficaces contre, entre autres, le travail forcé et le travail des enfants.

Cadre juridique et politique national :

- Loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail
- Politique nationale de l'emploi (2008)
- Politique nationale de la jeunesse (2008)
- Décret du 31 décembre 1998 créant le Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE)
- Décret du 24 février 1998 créant le Fond d'appui au secteur informel (FASI)
- Etc.

Institutions nationales :

- *Observatoire national de l'emploi et de la formation (ONEF)*
- *Agence nationale de promotion de l'emploi (ANPE)*
- *Conseil national de l'économie informelle au Burkina Faso (CNEI-BF)*

g. Droit à la propriété

Tout personne humaine a le droit de posséder une propriété, aussi bien seule qu'en collectivité. Il s'agit du *droit d'user, de profiter et de disposer d'une chose et d'en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi.*

Le droit à la propriété (ou droit de propriété) est perçu comme un outil de développement socioéconomique, sous deux formes : *i) propriété individuelle* (ex. la terre comme moyen de subsistance de toute personne et sa famille) ; et *ii) propriété économiquement productive* (ex. propriété associée à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie). C'est donc un droit étendu qui inclut les droits réels des individus et des peuples sur toute chose matérielle pouvant être possédée comme faisant partie du patrimoine personnel ou collectif. Ce patrimoine est constitué des biens tangibles (meubles et immeubles) et intangibles (propriété intellectuelle et industrielle : droits d'auteur, marque, brevet, nom commercial...).

Ce droit implique pour l'Etat l'obligation de prendre des mesures visant à :

- (a) définir clairement les modalités d'acquisition, de jouissance et de nationalisation/expropriation des propriétés ;
- (b) garantir la jouissance pacifique d'une propriété, y compris en protégeant le jouisseur légal contre toute ingérence des tiers et de agents de l'Etat ;

Fondements juridiques :

Art. 17 DUDH
Art. 11 PIDESC
Art. 14,15 CADHP
Art. 15,28
Constitution.

Organisations d'appui :

- *Programme des nations unies pour les établissements humains (ONU-Habitat),*
- *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),*
- *Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI),*
- *Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).*

- (c) s'assurer que l'expropriation sous toutes ses formes est par nécessité publique ou dans l'intérêt général, et que la compensation en contrepartie est juste et équitable, tenant compte de la conjoncture socioéconomique ; et
- (d) reconnaître et protéger les droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les savoirs traditionnels, tout en assurant l'égalité et la non-discrimination dans la jouissance du patrimoine culturel commun, qu'il soit matériel et immatériel.

Toutefois, le droit de propriété n'est pas absolu et peut faire l'objet d'une *expropriation pour cause d'utilité publique*. Pour ce faire, il est mis en place une 'procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier'¹⁵.

Cadre juridique et politique national :

- Code civil (Livre II - Biens & Livre III - Acquisition des biens)
- Loi n°048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique
- Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
- Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural

Institutions nationales :

- *Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA)*
- *Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF)*
- *Cadastre foncier*

¹⁵ Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

- Décret n°2013-169 portant statut de l'artiste au Burkina Faso
- Etc.

h. Droit à la culture

Le ‘droit à la culture’ est l’ensemble des droits culturels reconnus à toute personne humaine. Il s’agit notamment des droits : de prendre part librement à la vie culturelle de sa communauté, de participer au progrès artistique et scientifique de son pays, de jouir des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique à laquelle l’on a contribué.

La pleine jouissance des droits culturels est liée à l’existence des industries culturelles et créatives (ICC) performantes, permettant aux artistes et opérateurs culturels de vivre dignement de leurs créations artistiques et productions culturelles. Pour y arriver, l’Etat doit notamment promouvoir la création artistique et la participation populaire à la vie culturelle ; consolider le système de protection de la propriété intellectuelle et industrielle ; et renforcer les capacités techniques et financières des artistes et opérateurs culturels, à travers les organisations professionnelles telles que la Chambre des arts et des métiers.

A tout le moins, l’Etat a l’obligation de :

- (a) s’abstenir d’interférer avec la jouissance de la vie culturelle, la liberté de créer et de contribuer à la culture, la liberté de choisir à quelles cultures participer et la liberté de manifester sa propre culture. Il ne doit donc pas porter atteinte de façon injustifiée aux différents droits de propriété intellectuelle et industrielle (ex. les droits d’auteur, droits voisins, droit de brevet, droit de marque, secret d’affaire...) ; et
- (b) protéger la jouissance de ces droits contre toute interférence par des tiers, y compris les

Fondements juridiques :

Art. 27 DUDH
Art. 15 PIDESC
Art. 17 et 18
CADHP
Art. 18 et 28
Constitution

Organisations d’appui :

- *Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO)*,
- *Organisation mondiale de la*

empêcher de porter atteinte aux intérêts moraux et matériels découlant des créations artistiques et productions culturelles.

En outre, l'Etat doit assurer, en collaboration avec les instances représentatives des différentes communautés, la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel, au niveau national, africain et universel, avec les valeurs qui les sous-tendent. Toutefois, seules les valeurs positives africaines, conformes aux normes des droits humains sont à protéger. En ce sens, des pratiques coutumières *néfastes*, telles que les mariages des enfants sont à éradiquer !

propriété intellectuelle (OMPI),

- Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

- Etc.

Cadre juridique et politique national :

- Loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel du Burkina Faso
- Décret n°2000-574/PRES/PM/MCA/MTT/MCPEA portant création d'un Fonds National de promotion culturelle
- Décret n°2005-627/PRES/PM /MFB /MESSRS /MATD du 15 décembre 2005 portant conditions de création et classification des musées au Burkina Faso
- Décret n°98-511/PRES/PM/MCC du 31 décembre 1998 portant création de la bibliothèque nationale du Burkina Faso
- Etc.

Institutions nationales :

- *Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA)*
- *Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF)*
- *Etc.*

i. Droit à la sécurité sociale

Le droit à la sécurité sociale est au cœur même de la catégorie des droits humains dits « sociaux ». Il a pour objectif d'assurer l'égalité des personnes humaines en dignité, en les préservant de circonstances humaines ou naturelles qui les empêcheraient de jouir pleinement de leurs droits humains.

La « sécurité » dont il s'agit ici s'entend comme le résultat de l'effort concerté de la société, pour assurer à ses membres la jouissance des droits indispensables à leur libre développement, dans les contextes familial et social. En ce sens, la « protection familiale » est perçue comme une composante de la sécurité sociale. En effet, la famille est « la cellule de base de la société », et en tant que telle, sa santé physique et morale doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat. En d'autres termes, les efforts socioéconomiques de l'Etat doivent en définitif être orientés vers la protection de la famille.

La pleine jouissance du droit à la sécurité sociale est en fait un corollaire du plein-emploi que l'Etat a l'obligation de réaliser progressivement. Toutefois, l'Etat doit en permanence veiller à ce que toute personne humaine soumise à sa juridiction ait un minimum de sécurité sociale. C'est en ce sens qu'il a été institué au Burkina

Fondements juridiques :

Art. 22 DUDH
Art. 9 PIDESC
Art. 17, 18 CADHP
Art. 18 Constitution

Organisations d'appui :

- *Organisation internationale du travail (OIT)*
- *Etc.*

Faso¹⁶ un régime de sécurité sociale destiné à protéger les travailleurs salariés et assimilés et leurs ayants-droits. Ce régime comprend principalement :

- (a) Une branche des *prestations familiales*, chargée du service des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- (b) Une branche des *risques professionnels*, chargée de la prévention et du service des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ; et
- (c) Une branche des *pensions*, chargée du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Cadre juridique et politique national :

- Loi n°003-2021/AN portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso
- Loi n°004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso
- Loi n°024-2016/AN portant protection et promotion des droits des personnes âgées
- Loi n°060-2015/CNT portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso
- Loi n°028-2008/AN portant Code de travail au Burkina Faso
- Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) (2013-2023)
- Etc.

Institutions nationales :

- *Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)*
- *Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO)*
- *Registre social unique (RSU)*
- *Etc.*

¹⁶ Loi n°004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

2.3. Les DESC catégoriels

Les droits catégoriels, en matière des droits humains, sont généralement reconnus aux groupes vulnérables et désavantagés ou marginalisés, c'est-à-dire aux personnes qui ont été et/ou sont confrontées à des obstacles majeurs dans la jouissance de leurs droits humains, y compris les DESC¹⁷. Cette catégorisation a pour objectif de prendre en compte la vulnérabilité de certains groupes afin de mieux garantir l'effectivité des droits reconnus comme universels sur la seule base de l'égalité de toute personne humaine en dignité et en droits.¹⁸

Les droits catégoriels sont consacrés dans divers instruments juridiques internationaux et africains. Ces instruments sont bien plus que des mesures spéciales d'action positive (ou discrimination positive), adoptées à titre temporaire et destinées à garantir l'égalité en réparant des injustices historiques subies par des personnes en raison de leur sexe, race, religion, origine ethnique, etc. En effet, les instruments sur les droits catégoriels s'inscrivent dans un cadre spatio-temporel plus large ; ils contiennent des dispositions qui décrivent les DESC spécifiques à ces groupes de personnes. En Afrique, ils sont fondés sur le principe de solidarité et d'interdépendance entre l'individu et le groupe.

Catégories	Instruments ¹⁹ de l'ONU et de l'UA
Les femmes	- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1987)

¹⁷ Commission africaine, *Principes de Nairobi sur les DESC* (2011),

<https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>

¹⁸ Danièle Lochak, 'Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité', *Revue des droits de l'homme* 3 (2013) 1-9.

¹⁹ Les dates reprises dans ce tableau sont celles de l'entrée en vigueur de ces instruments au Burkina Faso.

	- Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2006)
Les jeunes	Charte africaine de la jeunesse (2009)
Les enfants	- Convention relative aux droits de l'enfant (1990) - Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999)
Les personnes handicapées	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)
Les personnes déplacées internes	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique – 'Convention de Kampala' (2012)
Les réfugiés	- Convention relative au statut des réfugiés (1980) - Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1974)
Les paysans	Déclaration des Nations unies sur les droits des pays et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018)
Les autochtones	- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007) - Résolution de la Commission africaine sur la reconnaissance, la promotion et la protection des langues autochtones (2019)

2.4. Les DESC et les Droits des peuples

Le concept « peuple » a été adopté dans la Charte africaine en tant qu'outil juridique de lutte contre toute forme de domination (interne et externe) politique, économique, sociale et culturelle. Il est également utilisé comme un moyen de préserver et consolider le lien sacré d'interdépendance entre l'individu et la société. En Afrique, l'individu n'est pas considéré comme un être isolé et abstrait, mais plutôt comme un membre à part entière d'un groupe animé par un esprit de solidarité. Dans cet esprit, les droits des peuples ne font que renforcer les DESC individuels, car les droits reconnus exclusivement au groupe sont indirectement ceux des individus qui forment ce groupe.

Les droits des peuples doivent être respectés, protégés et mis en œuvre par l'Etat. En effet, le « peuple », dont les droits sont garantis à l'article 1^{er} du PIDESC, correspond à l'Etat pris comme un ensemble des différents « peuples » établis légalement et légitimement sur son territoire ; et c'est principalement à ces derniers que s'intéresse la Charte africaine.²⁰ Ainsi, ces peuples ne peuvent jouir de leurs droits que lorsque :

- (i) l'Etat jouit pleinement de son droit à l'*autodétermination politico-économique* ; c'est-à-dire, il a droit de disposer de lui-même, de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel ; et
- (ii) l'Etat assure l'égalité en dignité et en droits pour ces peuples. Chacun d'eux, y compris les minorités, jouit de son droit à l'*autodétermination socio-économique* ; c'est-

Fondements juridiques :

Art. 1^{er} PIDESC
Art. 19-24 CADHP

La coopération entre l'Etat et les peuples est facilitée par la *Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement*

²⁰ R. Kiwanuka, 'The Meaning of "Peoples" in the African Charter on Human and Peoples' Rights', *American Journal International Law* 82 (1988) 80-101.

à-dire, il a droit à la libre disposition de ses richesses et ressources naturelles pour son épanouissement socio-économique.

locale de 2014 (en vigueur au Burkina Faso depuis 2019)

En outre, pour une meilleure jouissance des DESC en Afrique²¹, deux droits de peuples sont particulièrement importants : (i) *le droit au développement économique, social et culturel*, dans le respect strict de la liberté et l'identité, et (ii) *le droit à un environnement satisfaisant et propice au développement*. En vertu de ces droits, l'exploitation des richesses et ressources naturelles dans leur milieu de vie doit faire l'objet d'un consentement libre, éclairé et préalable à l'exploitation de leur part (particulièrement pour les autochtones). Lorsque l'exploitation conduit à une expropriation pour cause d'utilité publique, une compensation prompte, adéquate et effective doit être payée aux peuples affectés.

²¹ <https://www.escri-net.org/caselaw/2006/social-and-economic-rights-action-center-center-economic-and-social-rights-v-nigeria>

2.5. Les devoirs du citoyen

Les Etats africains avaient jugé utile de consacrer le chapitre 2 de la première partie de la Charte africaine aux devoirs, considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun.

En effet, l'approche « devoirs-droits humains » adoptée dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est ancrée dans la philosophie africaine selon laquelle la pleine jouissance des droits individuels est en réalité le résultat d'un travail collectif : leur reconnaissance, leur promotion et leur protection dépendent de l'implication directe ou indirecte des membres de la société.²² L'individu doit donc être conscient de son double rôle de détenteur de droits et de débiteur de devoirs au sein du groupe. Il s'ensuit que, la pleine jouissance des DESC ne resterait qu'un mythe, si les efforts de l'Etat ne sont pas couplés d'un engagement citoyen, animé des valeurs de solidarité et de responsabilité que promeuvent les devoirs ci-dessous.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) *1^{ère} Partie, Chapitre 2 : Des Devoirs*

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

²² Makau Mutua, 'The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint: An Evaluation of the Language of Duties', *Virginia Journal of International Law* 35 (1995) 339-380.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permette de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité ;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

III. JUSTICIABILITE ET SURVEILLANCE DES DESC

3.1. Justiciabilité des DESC

Le droit de recours garantit la jouissance effective des DESC. Il est lié à l'obligation générale de l'Etat de mettre en œuvre les droits humains. Ainsi, toute personne victime d'une violation des DESC a le droit de saisir les institutions compétentes en vue de faire sanctionner cette violation et, le cas échéant, d'obtenir une réparation adéquate, qui peut prendre au moins cinq (05) formes²³ : Restitution, Indemnisation, Réadaptation, Satisfaction et Garanties de non-répétition.

En vertu de l'article 151 de la Constitution burkinabè, les différents traités et accords internationaux relatifs directement ou indirectement aux DESC (en plus de la DUDH, du PIDESC, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Traité de la CEDEAO) ratifiés ou approuvés par le Burkina Faso font partie du système juridique burkinabè. Dès leur publication, ces instruments juridiques acquièrent une autorité supérieure à celle des lois, permettant ainsi à toute personne soumise à la juridiction du Burkina Faso et ayant la qualité requise, de les invoquer directement devant les cours et tribunaux, et/ou toutes autres autorités compétentes en cas de violation des DESC. En pratique, lorsqu'un justiciable ou victime d'une violation d'un de ses DESC a épuisé les voies de recours internes ou nationaux, il peut entreprendre des actions devant les instances supranationales.

➤ Niveau national

L'article 125 de la Constitution du Burkina Faso (1991) dispose : « *le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives.* »

²³ Droit et pratique des réparations en cas de violations des droits de l'Homme, 2019. <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/11/Etude-comparative-sur-le-droit-et-la-pratique-des-reparations-en-cas-de-violation-des-droits-de-lhomme.pdf>

Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente constitution ». Ainsi, une action en violation d'un droit économique, social ou culturel peut être portée devant les cours et tribunaux burkinabè, devant les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire.

D'une part, se conformant aux exigences de la *Loi n°011-2016/AN portant création, composition, attributions et fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux*, une victime d'une violation d'un droit économique, social ou culturel peut saisir le tribunal administratif qui est juge de droit commun du **contentieux administratif**. En particulier, ce tribunal connaît des recours en interprétation ou en appréciation de **la légalité des actes administratifs** dont le contentieux relève de sa compétence. Par exemple, un arrêté d'un Maire dans une commune, qui interdit l'éducation des filles peut être attaqué devant les **juridictions de l'ordre administratif**. Les instances de cet ordre juridictionnel vont des Tribunaux administratifs dans les chefs-lieux des provinces au Conseil d'Etat²⁴, en passant par les Cours administratives d'appel.

D'autre part, selon les conditions prévues par la *Loi n°015-2019/AN portant Organisation judiciaire au Burkina Faso*, le justiciable peut saisir les **juridictions de l'ordre judiciaire** : Tribunaux départementaux ou d'arrondissements ; Tribunaux du travail (matière sociale) ; Tribunaux de commerce (matière commerciale) ; Tribunaux de grande instance (matières civile, correctionnelle, de police, et toute autre matière non attribuée aux juridictions spécifiques) ; Cours d'appel ; et Cour de cassation. La saisine de ces juridictions peut nécessiter d'établir un lien causal suffisamment étroit entre le dommage et les agissements de l'Etat, pour que la compétence en matière des droits humains soit établie.

²⁴ Conseil d'Etat : https://www.conseil-etat.gov.bf/fileadmin/user_upload/storages/Textes_de_loi/LOI_032.pdf

➤ Niveau (sous-)régional

Une victime de violation de DESC peut notamment saisir les instances judiciaires et quasi-judiciaires suivantes :

- (a) Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO,
- (b) Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, et
- (c) Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO

La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits humains dans tout Etat membre.

Toute personne victime de violations des droits de l'homme peut saisir la Cour. La demande soumise à cet effet *i)* n'est pas anonyme et *ii)* ne doit pas faire l'objet d'une procédure devant une autre Cour internationale ou régionale compétente.

www.courtecowas.org

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Tout requérant, individu ou organisation (dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine – en son nom ou celui d'une victime), qui souhaite obtenir une réparation de violation des DESC au titre de l'article 27, alinéa 1 du Protocole de la Cour, *formule sa demande de réparation*²⁵ dans une requête.

www.african-court.org

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

Une victime de violation des DESC peut, directement ou à travers une organisation ayant le statut d'observateur, *soumettre à l'examen de la Commission, une plainte* alléguant la violation de la Charte africaine. Cette instance ne rend pas des arrêts (jugements), mais plutôt des recommandations.

www.achpr.org

²⁵ Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation*, (Octobre 2019). <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/Information-sur-la-soumission-des-demandes-de-reparation-octobre-2020-1.pdf>

3.2. Surveillance des DESC

Surveiller les DESC, et les droits humains en général, c'est simplement « *observer de près une situation ou un cas individuel afin de déterminer les mesures à prendre ultérieurement* »²⁶. Ces mesures peuvent se limiter à un rapportage au sein ou auprès d'une institution, tout comme elles peuvent prendre des proportions plus grandes telles qu'une action judiciaire. En toute hypothèse, le succès de toute action de « **surveillance** » ou « **monitoring** » dépend essentiellement de la qualité des informations ou données sur lesquelles elle repose.

En effet, l'accès à une information publique de bonne qualité et en quantité suffisante constitue une condition préalable importante pour la surveillance des DESC. Selon le type de surveillance, et tenant compte de la spécificité de la question à aborder, trois (3) catégories d'informations sont généralement requises : les informations sur le **contexte général** ; les informations générales sur **les politiques publiques, le cadre juridique et législatif et les tendances/orientations budgétaires** ; et les informations spécifiques sur des **événements particuliers ou des violations présumées**²⁷.

Ci-dessous sont expliqués l'importance et l'usage de l'information dans quatre (4) types principaux de surveillance des DESC, à savoir :

- Surveillance du cadre législatif et réglementaire ;
- Surveillance des politiques publiques ;
- Surveillance budgétaire ; et
- Surveillance des violations spécifiques des DESC.

²⁶ UN Human Rights High-Commissioner, Monitoring Economic, Social and Cultural Rights, (Chapter 20, Manual on Human Rights Monitoring)
<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Chapter20-48pp.pdf>

²⁷ UN Human Rights High-Commissioner, Monitoring Economic, Social and Cultural Rights, (Chapter 20, Manual on Human Rights Monitoring)
<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Chapter20-48pp.pdf>

TYPES DE SURVEILLANCE

1. Surveillance du cadre législatif et réglementaire des droits économiques, sociaux et culturels

Les normes et principes internationaux en matière des DESC doivent être inscrits dans la législation nationale, ce qui constitue une première étape importante après la ratification. Dans la même veine, les textes législatifs et réglementaires existants sur les droits concernés doivent être harmonisés avec les obligations découlant des traités internationaux. Ces textes doivent au moins garantir la matérialisation du minimum essentiel pour chaque droit à tous les citoyens sans discrimination, et faciliter sa réalisation progressive notamment avec des dispositions qui favorisent l'allocation à la mise en œuvre de ce droit des ressources nécessaires mobilisées tant au niveau national qu'international.

La surveillance du cadre législatif et réglementaire des DESC constitue la forme la plus basique – sans être la plus facile – du monitoring des DESC, dans la mesure où elle permet de s'assurer que l'environnement juridique est favorable à la réalisation des DESC ; elle permet de s'assurer qu'il y a des *garanties structurelles pour au moins la jouissance du minimum essentiel de chacun de ces droits*.

Plus concrètement, *il ne s'agit pas forcément de surveiller l'application des textes législatifs et réglementaires, mais plutôt leur conformité aux normes et principes découlant des instruments juridiques internationaux que l'Etat a ratifiés en la matière*. Pour ce faire, les activités de surveillance devraient permettre de suivre et contrôler l'évolution ou la réforme de tout aspect du droit interne ayant un lien directement (ex. Code du travail) ou indirectement (ex. Code civil) avec un ou plusieurs DESC. Parmi les activités de surveillance les plus pertinentes, on peut citer :

- Participer ou contribuer (oralement ou par écrit) aux discussions législatives, y compris les processus de rédaction ou de réforme de la législation nationale ;
- Analyser la compatibilité de la législation existante avec les normes internationales en matière des DESC concernés ;

- Identifier les lacunes de la législation ou l'absence de législation pour protéger de manière adéquate les DESC ;
- Faciliter la participation des populations, notamment les groupes les plus vulnérables aux processus législatifs, notamment en leur partageant des informations sur les processus existants, des analyses comparatives, etc. ; et
- Identifier les lois prévues par la constitution ou les textes réglementaires prévus par les lois pour la réalisation des DESC spécifiques, mais qui traînent à être adoptés, et en revendiquer l'adoption.

2. Surveillance des politiques publiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

Les politiques publiques, telles que les plans d'action sectoriels (ex. sur l'emploi, le logement, la santé...), la stratégie de réduction de la pauvreté, la stratégie de lutte antiterroriste ou, de manière générale, le plan national de développement, constituent un des moyens les plus importants de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

En effet, les politiques publiques traduisent le texte abstrait des instruments juridiques internationaux en stratégies et/ou plans adaptés au contexte, mais aussi en mesures spécifiques visant à canaliser les processus de réalisation progressive des DESC. Autant elles peuvent découler des textes législatifs ou réglementaires, autant ces politiques peuvent prévoir ou conduire à l'adoption des lois, décrets, et arrêtés, ou même occasionner une révision constitutionnelle. En ce sens, elles créent un environnement politique permettant soit de favoriser la réalisation des DESC au cœur de l'action des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, soit de conduire à leur violation systématique. C'est pourquoi, il est impérieux d'en assurer la surveillance.

La surveillance des politiques publiques concerne généralement leur contenu, pendant le processus de leur adoption et/ou au cours de leur mise en œuvre. Il s'agit généralement d'une action ou une série d'actions visant à s'assurer que le contenu d'une politique publique en processus d'élaboration est en cohérence ou en harmonie avec les normes et principes internationaux relatifs aux DESC.

Après son adoption, la surveillance se focalise non seulement sur sa mise en application dans un délai raisonnable mais surtout sur la manière dont elle est mise en application, à la lumière des normes et principes susmentionnés.

Concrètement, une surveillance effective des politiques publiques en lien avec les DESC requiert au moins cinq (5) actions de la part du citoyen ou d'un défenseur des droits humains :

- Avant l'adoption d'une politique publique, identifier les acteurs déjà impliqués dans les discussions ainsi que les personnes ou groupes potentiellement concernés (notamment les acteurs politiques et les communautés ou groupes susceptibles d'être affectés négativement par une politique) ;
- Vérifier la véracité, l'accessibilité (ou lisibilité) et la pertinence des informations mises à la disposition du public et des personnes directement concernées avant la prise de décision, de manière à garantir une participation significative des parties prenantes au processus d'élaboration de la politique en question ;
- Analyser la compatibilité de la nouvelle politique publique avec la constitution, le droit international des droits de l'homme (DESC en particulier), la législation et la jurisprudence nationale, et les observations finales des organes de traités nationaux et régionaux. Au cours de l'analyse, il est essentiel de s'inspirer des politiques similaires dans d'autres pays ou régions pour en tirer notamment des bonnes pratiques ;
- S'assurer que la politique en question tient compte des considérations budgétaires, afin de garantir leur mise en œuvre. Dans la même veine, veiller à ce qu'il n'y ait pas des dispositions susceptibles d'entraîner des discriminations, des violations ou d'avoir un impact négatif notamment sur les groupes les plus vulnérables ;
- Une fois la politique adoptée, évaluer si sa mise en œuvre est compatible avec les normes et principes relatifs aux DESC (par exemple, elle est mise en œuvre de manière non-discriminatoire, sa mise en œuvre n'empiète pas sur les autres droits humains, etc.)

3. Surveillance budgétaire et utilisation des informations budgétaires relatives aux DESC

Une des particularités des DESC, qui d'ailleurs rend leur surveillance très complexe, c'est le fait que leur pleine réalisation dépend d'une utilisation stratégique des ressources disponibles, celles-ci pouvant être propres à l'Etat ou issues de l'assistance et la coopération internationales. Cette caractéristique technique de ces droits humains explique la nécessité pour le citoyen et les défenseurs des droits humains d'assurer la surveillance budgétaire.

En effet, les budgets (national, régional et communal) sont des instruments essentiels de réalisation progressive des DESC. *C'est à travers la budgétisation que l'État et ses démembrements établissent des priorités et matérialisent leur engagement en termes d'actions concrètes visant à améliorer ou limiter la jouissance des DESC.* Une législation ou politique publique peut rester lettre morte si elle ne prend pas en compte les considérations budgétaires pour sa mise en œuvre et l'atteinte de ses objectifs. En fait, des lois et des politiques publiques relatives aux DESC ne sont souvent pas mises en œuvre par manque de financement et d'autres ressources nécessaires, c'est pourquoi les questions budgétaires ne sont pas à négliger pendant la surveillance de la législation ou des politiques publiques.

Une surveillance budgétaire effective requiert, tout d'abord, l'accès à des informations budgétaires désagrégées, accessibles aux non-experts, pouvant montrer principalement la façon dont les ressources seront mobilisées et allouées à la réalisation des DESC spécifiques ; ces informations doivent aussi permettre de suivre les dépenses et les décaissements relatifs à la mise en œuvre des DESC. Cependant, la question essentielle n'est pas celle de savoir les sommes allouées et dépensées, mais plutôt celle de savoir comment, sur qui et où elles sont dépensées, et dans quelle mesure l'ensemble du processus est transparent. Plus spécifiquement, *la surveillance budgétaire du point de vue des DESC, consiste à « examiner à la fois la manière dont l'argent est alloué sur le papier (c'est-à-dire la planification) et la manière dont il est réellement dépensé (c'est-à-dire l'exécution) »*²⁸. Pour ce faire, il faut au moins :

²⁸ UN Human Rights High-Commissioner, Monitoring Economic, Social and Cultural Rights, (Chapter 20, Manual on Human Rights Monitoring)
<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Chapter20-48pp.pdf>

- Avoir connaissance des textes législatifs et réglementaires garantissant l'accès aux informations financières, notamment relatives aux budgets (national, régional et communal), aux marchés publics, aux projets et programmes, aux rapports d'audits, etc.
- Comprendre le cycle budgétaire c'est-à-dire les différentes étapes du processus d'élaboration du budget, en identifiant les institutions et acteurs concernées auprès de qui des informations peuvent être consultées ou le rapportage peut être fait ;
- Identifier les expériences d'autres pays (pays voisins, par exemple, ou pays ayant un revenu ou un développement similaire) et évaluer l'efficacité de leurs processus budgétaires participatifs.
- Comprendre les mécanismes et processus de reddition des comptes (de la Cour de comptes, des inspections de finance, etc.), qui permettent de garantir une utilisation transparente des ressources, et ainsi s'assurer que c'est le maximum des ressources disponibles qui est utilisé pour la réalisation progressive des DESC ;

Le budget étant un outil très technique et souvent inaccessible pour les citoyens et même pour les experts en droits humains, *il est essentiel de faire toujours recours à des experts en finances publiques qui peuvent aider à expliquer et à clarifier les informations et les données budgétaires*, dans le cadre de la surveillance budgétaire.

4. Surveillance des violations des droits économiques, sociaux et culturels liées à des cas spécifiques

Contrairement à la surveillance de la réalisation progressive des DESC, qui implique généralement l'analyse des données statistiques (budgétaires, socio-économiques, administratives, etc.) ainsi que la qualité des textes législatifs et réglementaires et celle des politiques publiques, sur une période donnée ; *la surveillance de la violation du minimum essentiel de chacun des DESC est liée souvent à des cas spécifiques et se fait en analysant circonstances concrètes des événements précis*. Cependant, les deux types de surveillance peuvent être combinées, selon le besoin.

« Par exemple, le suivi de la réalisation progressive du droit à l'éducation peut impliquer l'examen de l'évolution de certains indicateurs – tels que le taux d'inscription dans l'enseignement primaire ou le taux d'abandon scolaire – sur

une certaine période afin de déterminer s'ils se sont améliorés. Le suivi de cas spécifiques de violations se concentrera plutôt sur des événements concrets, tels que le renvoi d'un groupe d'enfants de l'école par manque de place, l'expulsion arbitraire d'une élève enceinte ou l'absence d'aménagements raisonnables pour les enfants handicapés.²⁹ »

De manière générale, la surveillance d'une violation d'un droit économique, social ou culturel vise principalement à répondre à la question de savoir : « **Qui a fait Quoi à Qui, Quand et Comment ?** ». Elle implique au moins cinq actions basiques :

- Identifier la victime ou le groupe de victimes ;
- Identifier les autorités publiques responsables (de respecter, protéger et/ou mettre en œuvre le droit en question) ;
- Identifier les autres acteurs impliqués dans l'incident constitutif de violation présumée (ex. un particulier, un groupe d'autodéfense, etc.) ;
et
- Faire un exposé détaillé des faits (en soulignant notamment la portée du dommage subi, la version des autorités et toute mesure corrective prise, etc.)

Il convient de souligner le fait que *les actions ou agissements des particuliers ne peuvent constituer des violations des DESC (comme de tous les autres droits humains) que lorsqu'il peut être démontré que l'Etat et ses démembrements ont failli à leur obligation de protéger la victime contre ces actions ou agissements, bien qu'ils eussent les moyens d'agir.*

La surveillance des violations des DESC implique donc un travail méticuleux visant à établir un lien causal suffisamment solide entre des circonstances spécifiques et l'action ou l'inaction de l'Etat ou son démembrement. Pour ce faire, au cours de la documentation, certaines circonstances peuvent être corroborées par des données statistiques pour démontrer, par exemple, qu'une certaine violation est systématique.

Les résultats de la surveillance des violations des DESC liées à des cas spécifiques de violations des droits économiques, sociaux et culturels peuvent être utilisés pour plusieurs finalités telles que faire des rapports dans le cadre des

²⁹ UN Human Rights High-Commissioner, Monitoring Economic, Social and Cultural Rights, (Chapter 20, Manual on Human Rights Monitoring)

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Chapter20-48pp.pdf>

processus de rapports internes réguliers ; publier des rapports thématiques sur des droits spécifiques ; publier des communiqués de presse ; ou encore saisir des institutions administratives ou judiciaires.

IV. CONCLUSION

Le citoyen possède des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) dont il est naturellement détenteur et dont l'Etat a l'obligation de lui assurer la pleine jouissance. Il a aussi des devoirs à remplir pour revendiquer aisément ces droits. En effet, le citoyen doit au moins connaître la portée des droits qu'il voudrait revendiquer ; cependant, l'information ne lui est pas toujours accessible, et lorsqu'elle l'est, sa quantité et sa qualité font souvent défaut.

En publiant cet outil d'éducation aux droits humains, le Cidoc aura contribué à pallier ce besoin d'information, ne serait-ce qu'en termes de qualité de l'information essentielle sur les DESC. Il aura non seulement contribué à doter le citoyen burkinabè de connaissances basiques lui permettant de mieux jouir de ses DESC, mais aussi à outiller les acteurs de la société civile d'un instrument nécessaire à leur travail de promotion et défense des droits humains au Burkina Faso et en Afrique en général. Les informations fournies dans ce Guide du citoyen, tant sur le cadre juridique des DESC, leurs contenus normatifs et obligations y relatives, que sur les mécanismes de leur surveillance et leur protection sur les plans national, sous-régional et africain, faciliteront également, nous l'espérons, les activités de vulgarisation des mesures de mise en œuvre de ces droits, que devraient mener régulièrement les acteurs étatiques.

BIBLIOGRAPHIE

Instruments des droits humains

- Constitution du Burkina Faso (1991)
- Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981)

Principes et Directives sur les DESC

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, 2011 (dits 'Principes de Nairobi')
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *“Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique et cumulé de la République du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011 – 2013)”* – 21^{ème} Session Extraordinaire, du 23 février au 4 mars 2017, Banjul, Gambie.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique* (17 septembre 2004, Afrique du Sud)
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme (1995-2004) – A/51/506/Add.1 – 12 décembre 1996.
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Droits économiques, sociaux et culturels (Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle, n. 12, 2004).

Livres et Articles

- Emmanuel Decaux et Olivier De Schutter (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Commentaire article par article*, (Paris, Economica, 2019)

- D.M. Chirwa & L. Chenwi (ed.), *The Protection of Economic, Social and Cultural Rights in Africa: International, Regional and National Perspectives* (CUP, 2016)
- Danièle Lochak, 'Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité', *Revue des droits de l'homme* 3 (2013).
- Makau Mutua, 'The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint: An Evaluation of the Language of Duties', *Virginia Journal of International Law* 35 (1995).
- R. Kiwanuka, 'The Meaning of "Peoples" in the African Charter on Human and Peoples' Rights', *American Journal International Law* 82 (1988) 80-101.
- Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Etude comparative sur le droit et la pratique des réparations en cas de violations des droits de l'Homme*, 2019.

Webographie

- <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIntro.aspx>
- <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-charte-du-mandn-proclame-kouroukan-fouga-00290>
- <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/forced-evictions#:~:text=Les%20expulsions%20forc%C3%A9es%20son%20souvent,droit%20%C3%A0%20un%20logement%20convenable.>
- <https://www.escr-net.org/caselaw/2006/social-and-economic-rights-action-center-center-economic-and-social-rights-v-nigeria>
- <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/11/Etude-comparative-sur-le-droit-et-la-pratique-des-reparations-en-cas-de-violation-des-droits-de-lhomme.pdf>

ANNEXE 1 : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PREAMBULE

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le

respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée

sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIEME PARTIE

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée

sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de

favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIEME PARTIE

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et

prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la

sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté

syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un

congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils

reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la

personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que

l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production

scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIEME PARTIE

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le

respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.

a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions

spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIEME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au

moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de

ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français

et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Adopté à New York, le 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 3 janvier 1976

ANNEXE 2 : Flyers pour la vulgarisation des DESC

www.centrecitoyen.org